

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES GUINGAMP

Ext 1723

Le 07/06/2013 Bureau n° 2013/625 Case n°1

Enregistrement : Exonéré Réalité :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

L'Agent des Impôts,  
Mylène FECOURT

L'AN DEUX MIL TREIZE  
Le TROIS JUIN

A MAEL-CARHAIX, en son Etude

Maître Morgane LE LAY, notaire à MAEL-CARHAIX (22340), 21 rue de Paule, soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte contenant les STATUTS DE SOCIETE CIVILE, à la requête des personnes ci-après identifiées :

#### IDENTIFICATION DES REQUERANTS ET ASSOCIES

##### ASSOCIES

1°) Monsieur Eric, Louis, Marie HAMON, demeurant à TREMARGAT (22110), lieu-dit Garvenez, époux de Madame Chantal MADEC.

Né à CARHAIX PLOUGUER (29270), le 2 juin 1964.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TREMARGAT (22110), le 30 août 1997 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Jean, Luc QUENDERFF et Madame Françoise CONNAN, son épouse, demeurant ensemble à LANRIVAIN (22480), lieu-dit Coât Salou.

Nés, savoir :

- Monsieur à SAINTE TREPHEINE (22480), le 10 novembre 1952.
- Madame à KERGRIST MOELOU (22110), le 27 février 1959.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LANRIVAIN (22480), le 30 juillet 1977 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Monsieur de nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame de nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Olivier, Nicolas, JEGOU, demeurant à TREMARGAT (22110), lieu-dit Kernon, époux de Madame Laurence Germaine Marie Denise CARIOU.

Né à ST NICOLAS DU PELEM (22480), le 25 août 1961.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MAROUE, le 17 janvier 1987 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

OS JC EH  
FC JC FC G 1/Q FW

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

4° Monsieur François-Georges, André CLEMENT et Madame Yvette CONNAN, son épouse, demeurant ensemble à TREMARGAT (22110), lieu-dit Kergonan.

Nés, savoir :

- Monsieur à RENNES (35000), le 14 août 1953.

- Madame à LANRIVAIN (22480), le 3 avril 1956.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LANRIVAIN (22480), le 6 septembre 1975 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Monsieur de nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame de nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5° Madame Jennifer CORBEAU, célibataire, demeurant à TREMARGAT (22110), route du Pont de la Tourbe.

Non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Née à LEVALLOIS PERRET (92300), le 8 décembre 1979.

De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « Les associés ».

#### IDENTIFICATION DES INTERVENANTS A L'ACTE

##### CONJOINT DE L'ASSOCIE

1° Madame Chantal MADEC, demeurant à TREMARGAT (22110), lieu-dit Garvenez, épouse de Monsieur Eric, Louis, Maric HAMON.

Née à GUINGAMP (22200), le 24 avril 1970.

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TREMARGAT (22110), le 30 août 1997 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2° Madame Laurence Germaine Marie Denise CARIOU, demeurant à TREMARGAT (22110), lieu-dit Kernon, épouse de Monsieur Olivier Nicolas JEGOU.

Née à MAROUE, le 4 juin 1963.

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MAROUE, le 17 janvier 1987 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

05 JC EH  
 FC JC FC j/Q CT PW

De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant en qualité de CONJOINT DE L'ASSOCIE,

Ci-après dénommées « Le conjoint de l'associé ».

#### PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les parties sont présentes.

Madame Chantal HAMON, n'est pas présente mais est représentée par Mademoiselle Célia THOMAS, clerc de notaire, demeurant es-qualité à MAEL-CARHAIX, 21 rue de Paule, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à TREMARGAT du 2 juin 2013 dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes.

Madame Laurence JEGOU, n'est pas présente mais est représentée par Mademoiselle Françoise LE VAIX, clerc de notaire, demeurant es-qualité à MAEL-CARHAIX, 21 rue de Paule, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à TREMARGAT du 31 mai 2013 dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes.

#### TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées aux termes des présentes et celles qui pourront l'être ultérieurement, **une société de forme civile** régie par les dispositions, savoir :

- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil,
- du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978,
- et de toutes les dispositions légales,
- ou des règlements pris pour leur application,
- et par les présents statuts.

##### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,

05 JC EH  
 JC FC  
 FC  
 a j/q - pw

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,

- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **SCI DE TREMARGAT** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, immédiatement de l'énonciation des mots « Société Civile », puis de l'indication du montant du capital social, du siège social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu où se trouve le greffe où elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés accompagné de la mention R. C. S.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **La Maison des Associations, sise à TREMARGAT (22110), place de Trémargat.**

Il pourra être transféré :

- en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui modifiera les statuts en conséquence,
- et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du greffe du Tribunal de Commerce SAINT BRIEUC.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution

05 JC EH  
SC FC FC  
CT J/Q ne  
PW

anticipée ou de prorogation, dans les conditions prévues ci-après aux présents statuts.

Prorogation possible :

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

**1°) APPORTS EN NUMERAIRE**

Les associés font apport à la société, de la somme de deux mille six cents euros (2 600,00 euros), répartie entre eux comme suit :

- Monsieur Eric HAMON pour .....200 euros
- Monsieur et Madame Jean Luc QUENDERFF pour .....300 euros
- Monsieur Olivier JEGOU pour .....1000 euros
- Monsieur et Madame François CLEMENT pour .....1000 euros
- Madame Jennifer CORBEAU pour .....100 euros

**Origine des deniers apportés-Appports de deniers communs**

Monsieur Eric HAMON et Monsieur Olivier JEGOU déclarent :

- que les sommes apportées par eux ont été prélevées sur les fonds de leur communauté de biens respective existant entre eux et leur conjoint,
- qu'en application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil; ils déclarent avoir avisé leur épouse :

\*de leur intention de la constitution de la présente société avec les autres associés sus nommés ;

\*des principales caractéristiques de ladite société.

**Intervention du conjoint**

A l'instant intervient au présent acte, Madame Chantal HAMON et Madame Laurence JEGOU, susnommées, représentées, qualifiées et domiciliées

05 JC EH

JL FC

FC  
et

J/Q

FW

Les Conjoints reconnaissent qu'elles ont été averties par leur conjoint du projet de la constitution de la présente société et de la possibilité qui leur est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, d'entrer personnellement dans cette société, en qualité d'associé.

Elles déclarent qu'elles ne veulent pas user de la faculté qui leur est ainsi offerte et qu'elles renoncent expressément à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, lesdites parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Monsieur Eric HAMON et de Monsieur Olivier JEGOU leur seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux et leur conjoint.

**2°) APPORT DE BIENS IMMOBILIERS  
NEANT**

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL VARIABLE**

En application de l'article 1845-1 du Code Civil et des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans les limites fixées ci-dessous et sans formalités particulières.

Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

**1°) Capital social souscrit initialement :**

Par suite des apports qui précèdent, le capital social souscrit initialement et représentant les apports ci-dessus réalisés au jour de la signature des présentes est de deux mille six cents euros (2 600,00 euros).

Il est divisé en vingt six parts sociales de cent euros (100,00 euros) chacune, numérotées de 1 à 26 et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

* à Monsieur Eric HAMON, deux parts numérotées de 1 à 2 inclus, Ci .....	2 parts
* à Monsieur et Madame Jean-Luc QUENDERFF, Trois parts numérotées de 3 à 5 inclus, ci .....	3 parts
* à Monsieur Olivier JEGOU, Dix parts numérotées de 6 à 15 inclus, ci .....	10 parts
* à Monsieur et Madame François CLEMENT, Dix parts numérotées de 16 à 25 .....	10 parts
* à Madame Jennifer CORBEAU, Une part n°26 .....	<u>1 part</u>

05 JC E.H  
JC FC FC J/Q au AN  
CT

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci : 26 parts

2°) Capital social plancher :

En raison du caractère variable du capital de la présente société, le capital social plancher représentant la limite au-dessous de laquelle le capital souscrit ne pourra pas descendre est fixé à la somme de deux cent soixante euros (260,00 euros), soit un/dixième du capital initialement souscrit.

3°) Capital social maximal autorisé :

Il s'agit de la limite supérieure au-delà de laquelle il ne peut être procédé à une augmentation du capital souscrit qu'en respectant les règles ordinaires de modification des statuts.

Ce montant maximal autorisé est porté à la somme de un million d'euros (1 000 000,00 euros).

4°) La variation du capital social souscrit est admise dans la limite du capital plancher et du capital maximal autorisé, soit dans la limite inférieure de mille cinq cents euros (260,00 euros) et dans la limite supérieure de un million d'euros (1 000 000,00 euros).

**Libération des apports**

Le montant de la souscription des associés a été effectivement versé sur un compte joint au nom de tous les associés auprès de Me Morgane LE LAY, notaire soussigné, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, ce solde de compte sera viré, qu'après l'immatriculation de la société au R. C. S., à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par l'un des gérants ou son mandataire.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit selon les modalités visées aux présentes en fonction des cas. Cette opération aura lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles attribuées gratuitement, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

**Augmentation de capital – Admission de nouveaux associés**

La gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

Les nouveaux associés, personnes physiques ou morales, devront au préalable ratifier la charte relatives aux enjeux et buts poursuivis par la présente société civile immobilière.

Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Evaluation des parts sociales :

OS YC E.H CT  
 SC FC FC j/Q ne FN

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts sociales nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Gestion des nouvelles admissions en cours de vie sociale :

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Augmentations de capital par décision de l'assemblée générale extraordinaire :

\* Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la gérance si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

\*De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

**Réduction de capital**

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu à l'article 12.

La gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

05 JC EH  
 JC FC FC 1/2 m FN  
 CI



Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

#### ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés s'obligent dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, les fonds nécessaires à la réalisation effective de l'objet social.

Les sommes ainsi recueillies seront portées au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société à chacun des associés.

Les associés, par décision d'Assemblée générale ordinaire, pourront décider que les sommes ainsi avancées par eux, constituant une créance contre la société porteront intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et intérêts, sera fait par les associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme pour tous les associés, conformément à la législation en vigueur.

A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant **préavis minimum de cinq mois**.

#### ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

##### Droits attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices annuels, des primes, des réserves et du boni de liquidation et elle oblige dans les mêmes conditions à la contribution aux pertes ou au mali de liquidation, s'il en existe.

Chaque part donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

##### Titre

Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Après toute modification statutaire, une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

05 JC E.H  
 JC FC FC / 1/9  
 CT

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

### **Indivisibilité des parts - Démembrement des parts**

#### ***Indivisibilité des parts***

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits dans les diverses manifestations de la vie sociale, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

#### **Usufruit**

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

### **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS**

#### **Organe compétent**

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la gérance.

#### **Procédure d'agrément**

A l'effet d'obtenir le consentement des associés, le projet de cession est notifié par le cédant à la société avec la demande d'agrément du futur cessionnaire, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La gérance statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

05 JC EM  
 JC FC FC / Q CT FN

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Régularisation**

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans un délai de **cinq mois** à compter de la notification, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

#### **Refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément par l'organe compétent, il n'existe aucune obligation pour les associés ou la société de racheter les titres du cédant. Ce dernier peut toutefois user de la faculté de retrait de la société.

#### **Domaine de l'agrément**

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées au paragraphe ci-dessus intitulé « cessions libres », d'un droit quelconque de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

#### **Nantissement des parts sociales**

Les associés peuvent encore donner leur consentement préalable à un projet de nantissement de parts sociales constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique dans les conditions prévues ci-dessus. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Ce consentement donné au projet emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente, stipulée également ci-dessus. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

#### **Type de décision**

Toutes les décisions d'agrément à prendre par la gérance dans le cadre des dispositions du présent article le seront ainsi qu'il est décrit à l'article 14.

OS JC E.H

JC FC FC, / Q CI

FW

**ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CONSTATATION DES CESSIONS - FORME**

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique prévu à l'article 1690 du Code civil.

***Transfert sur registre spécial***

Conformément à l'article 1865 du Code civil, elle est rendue opposable à la société par la constatation du transfert sur les registres spéciaux de la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seing privé ou une copie authentique est notifié à la société.

***Publication***

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du greffe du Tribunal de Commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

**ARTICLE 12 - RETRAIT, EXCLUSION OU DECES D'UN ASSOCIE****I- Retrait d'un associé****Conditions de retrait :**

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social sous réserve de présenter un nouvel associé qui fera l'objet de la procédure d'agrément ainsi qu'il est expliqué à l'article 10 des présentes.

**Formes du retrait :**

Date d'effet : Le retrait devra être notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.

L'associé souhaitant se retirer doit proposer préalablement à son retrait la cession de ses parts aux autres associés.

05 JC E.H

JL FC FC

/ / Q <sup>ut</sup>

FW

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé à l'article 7 ci-dessus, le ou les associés perdront néanmoins cette qualité à la date de clôture de l'exercice social et leurs parts seront annulées. Le ou les associés sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.

La gérance différera le remboursement de leurs apports tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en auront pas permis la reprise, par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait, inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège social, le tout sous réserve du délai de règlement de deux ans maximum, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

## II- Exclusion d'un associé

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Seront notamment considérés comme des motifs graves:

- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société ;
- la condamnation à une peine criminelle ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec AR, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR.

## III - Transmission pour cause de disparition d'une personne morale associée ou de décès d'un associé et sort de la société

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

### *Disparition de la personnalité morale d'un associé*

Tout héritier, légataire ou dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils doivent justifier de leurs qualités.

° J y c e m  
 J c F c F e J / Q a  
 P W

**Décès d'un associé**

Tous héritiers, dévolutaires ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la gérance.

**IV – Droits et obligations de l'associé sortant:****Droits de l'associé sortant**

L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la gérance ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la gérance, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder deux ans.

**Obligations de l'associé sortant**

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la gérance pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des parts sociales qu'ils détiennent à leur départ.

05 JC E.H  
 JC FC FC JQ ca  
 PW

### TITRE III - GERANCE

#### ARTICLE 13 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est gérée et administrée par un conseil de gérance, dont le nombre peut varier entre trois et cinq personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

#### NOMINATION DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

#### *Durée des fonctions de la gérance*

La durée des fonctions des gérants est fixée pour trois années.

#### *Rééligibilité - Fin des fonctions*

Les gérants sortants sont rééligibles.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé.

#### GERANCE VACANTE

Pour quelque cause que ce soit, au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal de Grande Instance peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société ou à la demande de tout associé, désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

#### REVOCACTION DES GERANTS

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués "ad nutum" et sans motif, par une décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

05 JC E.H  
 JC FC Fe j/Q or  
 FW

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime, à la demande de tout associé.

#### DEMISSION DES GERANTS

Un gérant peut démissionner librement de sa fonction à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose néanmoins au versement de dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Dans l'hypothèse d'un gérant unique, sa démission n'est recevable que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants

#### NOMINATION DU PREMIER GERANT

La première gérance de la société est assurée par le conseil de gérance composé de:

- Monsieur Eric HAMON, sus nommé, demeurant à TREMARGAT, lieudit Garvenez
- Monsieur Olivier JEGOU, sus nommé, demeurant à TREMARGAT, lieudit Kernon
- Monsieur François-Georges CLEMENT, sus nommé, demeurant à TREMARGAT, lieudit Kergonan.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

#### Publicité des nominations et cessations

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

#### ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

##### Pouvoirs externes - Rapports avec les tiers

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

05 JC E.H  
 JC FC FC / R CT  
 m FW



Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans son objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### **Pouvoirs internes - Rapports avec les associés**

Dans les rapports entre associés, les gérants, agissant ensemble ou séparément, accomplissent les actes entrant dans l'objet social en exécution de décisions prises par le conseil de gérance dans l'intérêt social. Tous les gérants sont membres de plein droit de ce conseil, dont les décisions sont prises à la majorité des gérants présents, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix. Les séances du conseil sont présidées par le gérant présent le plus âgé. Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social. Tout gérant peut le convoquer à tout moment par lettre, télégramme ou télex. Le conseil ne délibère valablement qu'en présence de deux gérants au moins. Le conseil de gérance peut fixer une limite en deçà de laquelle chaque gérant peut engager la société de son propre chef sans avoir à en référer préalablement au conseil. Les tâches courantes de gestion peuvent donner lieu à répartition entre les gérants selon décision du conseil.

#### **Actes et opérations nécessitant l'accord des associés**

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social :

- contracter des emprunts, autres que bancaires ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- cautionner un tiers ;
- déléguer des loyers ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constitués ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- engager la société au-dessus d'une somme de mille cinq cents euros (1 500,00 €)

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

#### **Signature sociale**

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la société SCI DE TREMARGAT", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

05 YC E.H

SC FC FC

J/Q CT

FW

**Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

**ARTICLE 15 - REMUNERATION DES GERANTS**

La gérance a droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation exposés pour l'accomplissement de ses fonctions, engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives. Par ailleurs, la gérance pourra recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion fixée au préalable, dont le montant et les modalités de fixation et de paiement seront fixés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, en accord avec l'intéressé. Elle sera portée au compte des frais généraux. D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

**ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - VERIFICATEUR**

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par les articles L 612-1 et R 612-1 du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L 822-1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les critères et conditions ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire vérificateur, toujours rééligible.

Ce commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

05 JC E.H

JC FC FC

/ 1/9

CT

u

AN

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 18 - RAPPORTS ENTRE LA GERANCE ET LES ASSOCIES

##### Droit de communication des Associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

##### Autres droits des associés

Tout titulaire de parts peut, à toute époque, obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au TITRE 4.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues et prévues.

#### ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou entre la société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, son président, ses autres dirigeants ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote est simultanément gérant de la société civile, entre dans le champ de la procédure des conventions réglementées.

Le commissaire aux comptes ou le conseil de gérance présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport en même temps qu'ils approuvent les comptes annuels.

Ce rapport contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à approbation des associés
- le nom des gérants
- lorsque la convention a été conclue avec une société, la désignation de celle-ci
- la nature et l'objet des conventions concernées
- les modalités essentielles de celles-ci, notamment l'indication du prix ou des tarifs appliqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, les intérêts stipulés, et le cas échéants, des autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions.

05 J C E.H  
 J C F C F C / 1/9 CT  
 ~~~~~ FW

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude, à charge pour l'intéressé de supporter les conséquences préjudiciables de ces conventions pour la société.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

#### TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts et de décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

##### ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

##### DECISIONS COLLECTIVES - COMPETENCES - ATTRIBUTIONS

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à la discussion, l'approbation, le redressement ou le rejet des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à la nomination, le remplacement, la révocation du ou des gérants, la fixation de leur rémunération éventuelle, le tout s'il y a lieu,
- celles s'appliquant à l'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

##### QUORUM ET MAJORITE APPLICABLE

##### Quorum:

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés présents ou représentés, réunis sur première convocation, représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

##### Majorité:

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

##### ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

##### Compétences - Attributions

Sont extraordinaires toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la

05

J.C. E.H.  
 FC SC FC j/Q

u C1

FW

loi, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elle revêtent une telle forme ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessus à l'article 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- modifier, diviser le capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés,

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité,

- étendre ou restreindre l'objet social,

- vendre les immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société.

- cautionner solidairement ou hypothécairement un tiers à condition que le cautionnement contribue à la réalisation de l'objet social.

#### **Quorum applicable**

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si les associés représentant plus de deux tiers du capital social sont présents ou représentés, sur première convocation.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

#### **Majorité applicable**

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

#### **ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance de votes formulés par voie de consultation écrite ou émis en assemblée générale.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un même acte, authentique ou sous seings privés revêtu de la signature de tous les associés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

OS JC E.H  
 JC FC FC j/Q CT  
 FW

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance, la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance nommant le mandataire fixera également l'objet de la consultation.

#### CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit. Dans ce cas, le texte du projet des résolutions proposées doit être adressé, en double exemplaire, par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en les priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé.

Il est complété par tous renseignements, tous documents nécessaires à l'information des associés visés au paragraphe suivant dénommé *Assemblées* et toutes explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à leur information, pour émettre leur vote et celui-ci pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

La lettre de consultation doit faire mention de ce délai.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par des mots écrits de la main de l'associé "oui" ou "non" indiqués au pied de chaque résolution, étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai imparti, est considéré comme s'étant abstenu.

#### ASSEMBLEES GENERALES

##### *Forme et délai de convocation*

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales. Dans ce cas, sauf lorsque tous les associés sont gérants, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations à une assemblée sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La lettre de convocation contient sommairement l'objet de la réunion de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

OS JC E.H J/Q CT  
 JC FC FC J/Q ~ RW

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, quinze jours au moins avant la réunion.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour, les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations indiquent le lieu de réunion de l'assemblée.

Les convocations peuvent aussi être verbales et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

#### *Réunion au siège social ou en tout autre endroit*

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

#### *Tenue de l'assemblée*

Elle est présidée par le ou l'un des gérants présent le plus âgé s'il est associé, ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. En cas de refus, l'assemblée élit son président parmi les associés.

Le président de l'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, choisi ou non parmi les associés ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

#### *Scrutateur*

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

#### *Feuille de présence*

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés présents et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émarginée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

05 Y E.H  
 FC JC FC / Q CT  
 m PW

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

#### ARTICLE 23 - VOTE - EFFET DES DECISIONS - ASSISTANCE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Aux termes des présents statuts, le nombre de voix attribué à chaque associé est déterminé de la manière suivante :

- L'associé détenant de une à dix parts sociales dispose d'une voix
- L'associé détenant de onze à cinquante parts sociales dispose de deux voix
- L'associé détenant cinquante une parts sociales et plus dispose de trois voix.

Le droit de vote par correspondance s'exerce personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

#### ARTICLE 24 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

##### *Procès-verbaux*

Toutes les décisions collectives de l'assemblée générale, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

##### *Registre des délibérations*

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant

05 JC E.H  
 FC JC FC 1/10



mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation. Il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues ci-dessus à l'article 22.

Lorsque la décision collective est prise en assemblée, le procès-verbal est établi et signé par le président de l'assemblée et la gérance conformément aux dispositions de l'article 44 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice, ou encore, à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.

#### *Copies ou extraits des procès-verbaux*

Les copies et extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

### TITRE V - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

#### *Début et fin de l'exercice social*

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le trente et un décembre deux mille treize.

05 y c E.H  
 FC SC FC ) / Q m  
 cr for

**Actes rattachés à l'exercice**

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

**ARTICLE 26 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX ANNUELS****Comptabilité simple**

Le gérant tiendra un livre journal (pouvant être représenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature. Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses. Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires. Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

**Rapport écrit de la gérance sur la marche des affaires**

Le rapport écrit de la gérance sur la marche des affaires sociales et le fonctionnement de la société pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice de référence et au moins une fois par an. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé

**ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES**

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

L'excédent dégagé pour la période concernée est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les sommes distribuées sont mises en paiement dès les trois mois sur décision soit des associés, soit à défaut, de la gérance. Le déficit est supporté par les associés dans la même proportion que l'excédent.

Le bénéfice dégagé pour la période concernée est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les sommes distribuées sont mises en paiement dès les trois mois sur décision soit des associés, soit à défaut, de la gérance. La perte est supportée par les associés dans la même proportion que l'excédent.

**TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

05 JC E.H  
 FC JC FC / / Q  
 et ~ PW

**ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

La gérance peut, à toute époque, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associé possédant le quart au moins du capital social.

La société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

***Réunion de toutes les parts en une seule main***

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

***Absence de gérant***

La société n'est pas dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

***Décision des associés***

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Pour être valablement prise, cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés.

**ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

05 JC E.H  
 FC JC FC / Q m  
 CT AW

### EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas où celle-ci intervient en suite de fusion ou de scission.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

### NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation des liquidateurs sont publiée conformément aux dispositions réglementaires et ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

### REMUNERATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés dans la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

### INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

### DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES

05 9c E.H  
 FC JC FC / 10 m  
 ct

PN

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation de la société toutes ses prérogatives, notamment celles relatives à l'information et le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

#### MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer la gestion de la société pendant toute la durée de la liquidation, de terminer s'ils le jugent opportun les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, réaliser même à l'amiable ou aux enchères, tout l'actif, en bloc ou par élément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; et d'éteindre le passif, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, recevoir le prix, donner valablement quittance, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Ils ne peuvent sans autorisation de la collectivité des associés, entreprendre de nouvelles affaires.

#### CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de la liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation (article 10 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978) ; comptes et décision font l'objet d'une publication. Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de Grande Instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (article 10 alinéa 2 du décret n° 78-704).

05 YC E.H  
 FC JL FC / Q a  
 AW

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

#### PARTAGE - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Le produit net subsistant de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, et approbation des comptes définitifs de liquidation, est réparti entre les ex-associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf clause contraire des statuts.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

#### PARTAGE DES PERTES

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social dans la même proportion que le boni.

Les liquidateurs disposent, en tant que de besoin, de tous pouvoirs à l'effet d'opérer toutes les répartitions nécessaires.

#### ARTICLE 30 - COMPETENCE - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents du lieu du siège social.

OS YC E.H  
FC JC FC j/Q

FN

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est à dire par celles du présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

##### ARTICLE 32 - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants, donnent mandat exprès à Monsieur Eric HAMON et à Monsieur Olivier JEGOU, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;
- **Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires** ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire ;

Aux effets ci-dessus, passer signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 Août 2013, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

##### IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

OS JC E.H  
 FC JC FC / JQ ac  
 or FV

1 - La société civile astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2 - La société civile supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3 - Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

#### ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes n'engendre aucun droit.

#### T. V. A.

néant

#### DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties aux présentes, et leurs représentants le cas échéant, attestent que rien ne peut limiter leur capacité quant à l'exécution des présentes.

Elles déclarent notamment :

- Que leur date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nationalité, domicile, siège, capital, numéro d'immatriculation sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins de un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;

Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physique :

- par aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs, modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars ; sauf le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;

- par aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande.

#### CONSULTATION BODACC OU INFOGREFFE

Le notaire soussigné a procédé à la vérification des déclarations qui lui ont faites par les Associés relatives à leur capacité de disposer en procédant à toutes investigations utiles à cette fin, notamment à la consultation du site BODACC, INFOGREFFE ou site équivalent.

Le document attestant de cette consultation, annexé après mention, a révélé l'absence de toute inscription.

OS JC E.H

FC JC FC / 10

ac

FC



Les parties ont néanmoins été informées des sanctions encourues en cas de dissimulation par l'associé d'un état de cessation des paiements ou de l'ouverture à son encontre d'une procédure collective : sanctions pénales et/ou civiles pouvant aller de l'inopposabilité de l'apport à la procédure collective, jusqu'à sa nullité.

#### DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare que l'immeuble n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

#### POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout cleric ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire le nécessaire pour permettre la réalisation des formalités postérieures aux présentes.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

#### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du commerce et des sociétés.

#### CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Les annexes ci-dessus relatées portées à la connaissance des parties, revêtues de la mention d'annexe signée par elles et le notaire ont un caractère authentique et font partie intégrante du présent acte.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacune des parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent qu'il leur a été donné lecture des articles 1827 et 1837 du Code Général des Impôts.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

#### LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX - ORIGINE DES FONDS

05 YC E.H

FC JC FC / 10

me  
CA

FW

L'apporteur en deniers déclare avoir effectué son apport au moyen de fonds propres et, le cas échéant, de concours bancaires.

Il reconnaît par ailleurs avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L 561-1 à L 574-4 du Code monétaire et financier, modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, il déclare :

- Que les fonds engagés ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L 561-15-I premier alinéa);

- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L 561-16 premier alinéa).

#### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès de l'office notarial dénommé "ETUDE LE LAY", sis à MAEL-CARHAIX (22340), 21 rue de Paule - Tél : n° 0296246253 - Fax : 0296246441 - Adresse mail : [morgane.le.lay@notaires.fr](mailto:morgane.le.lay@notaires.fr) ou via le Correspondant de la Protection des Données désigné par l'office à : [cpd-adsn@notaires.fr](mailto:cpd-adsn@notaires.fr).

OS YC E H  
 SC FC Re j/Q CT  
 FW

**DONT ACTE sur trente cinq pages**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies sur l'acte par le notaire soussigné, aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour.

Ledit acte comprenant :

- mot(s) rayé(s) nul(s) : *aucun*
- chiffre(s) rayé(s) nul(s) : *aucun*
- ligne(s) rayée(s) nulle(s) : *aucun*
- barre(s) tirée(s) dans les blancs : *aucun*
- et *aucun* renvoi(s) qui sont spécialement approuvés par les requérants et intervenants dont il y a lieu de réincorporer le texte dans le corps du présent acte et qui forment un tout avec ledit acte.

05 JC E.H  
 JC FC FC ; 1Q  
 CT W pd

05 JC

The block contains several handwritten signatures and scribbles. At the top left, there is a signature that appears to be 'JC'. Below it are several large, stylized scribbles and signatures. On the right side, there are more signatures, including one that looks like 'E.H.' and another that looks like '1Q'. At the bottom right, there is a signature that looks like 'Toussaint'.